

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)



RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2008

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QU'un avis public du présent règlement a été donné par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le 9 mai 2008;

CONSIDÉRANT QUE le projet a également été présenté à la session tenue le 5 mai 2008;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par madame Solange Lemay,
Appuyé par madame Isabelle Paré,
Et résolu unanimement,

QUE le présent règlement numéro 188-2008 est adopté et que le conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 133-1998

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2008 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 755,11\$ et celle de chaque conseiller est fixée au tiers de celle-ci.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement selon l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada.

ARTICLE 8


Mode de paiement :


Rémunération de base :	mensuellement
Allocation de dépenses :	mensuellement

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi et aux modifications subséquentes de celle-ci et sera rétroactif au premier janvier 2008.

Adopté à Lotbinière, ce deuxième jour du mois de juin 2008.


Maurice SÉNÉCAL
Maire


Bernard LEPAGE
Directeur général et secrétaire-trésorier